Séance du Conseil du 28 novembre 2022

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
M JM. Delchambre, Mme M-L Colpin, M M. Etienne Echevins
~~M F. Thonon~~, Président du CPAS, Conseiller
Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation du Conseil communal des enfants
Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants sont invités, chacun à leur tour, à prêter serment devant Monsieur le Bourgmestre, en présence de l'ensemble des membres du Conseil communal et de leurs proches. Pour cette prestation, ils sont accompagnés par un membre du CCE en fonction.
Prêtent successivement serment : Mael GHENNE ; Eléana GOELFF ; Charline LOOS ; Angélina DRONIC ; Eden PEREAUX ; Adèle NOTELAERS.
Les jeunes élus reçoivent des mains de Mme l'échevine de la Jeunesse, un "bouquet de bonbons" et un "diplôme" attestant de leur prestation de serment de ce jour.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Communications administratives
Monsieur Maxime Etienne présente le projet de la Maison du tourisme de promouvoir une richesse insoupçonnée de la Commune.
Ce projet comprend deux volets : une activité ponctuelle et la production d'un support durable. Afin d'illustrer cette proposition il propose au Conseil le visionnage d'un film de promotion réalisé par la Maison de Tourisme "Terres de Meuse".
Dans ce cadre, le Collège propose la réalisation d'une "promenade Hubert Krains" avec la création de balises et de cartes ainsi que la création d'un Musée dédié à Hubert Krains dans l'ancien Presbytère de Les Waleffes. Dans ce musée seront présentés divers objets déjà reçus. Contact a été pris par M le Bourgmestre avec Mme Michelle Baron qui dispose d'une grande manne d'informations permettant d'aider à a création de ce musée.
Monsieur Cartuyvels annonce que dans le cadre du projet "Be WaPP" : "Champs et pâturages plus propres" des panneaux ont été installés à divers endroits de la Commune associant des agriculteurs et ambassadeurs de la propreté en vue d'inviter les citoyens au respect de la propreté publique et d'éviter de jeter des déchets en bordure de champs.
Mme Colpin fait savoir que la "Journée de l'arbre" de samedi dernier a eu un grand succès. Des animations étaient organisées par le Cercle horticole, par les enfants du CCE et par le service de voirie. Un petit quizz était proposé aux visiteurs ; +/- 70 bulletins ont été déposés. Un prix a été offert après tirage au sort : du matériel de jardinage. Elle tient, au nom du Conseil, à remercier tout particulièrement le service de voirie pour cette organisation.
Monsieur Delchambre fait rapport sur l'avancement des travaux : le chantier visant à l'aménagement de trottoirs route de Liège se termine ; les travaux en cours à l'Oratoire Aineffe ont trait à l'électricité, au placement de sanitaires ; prochainement, la repose du carrelage pourra être réalisée. Les dalles ont toutes été numérotés et devront être replacées à l'identique.

4. CPAS - MB 3 (ordinaire) et MB 2 (extraordinaire)- approbation
Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;
Vu les dispositions du CDLD ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire ;
Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient de réviser certaines allocations prévues au budget ;
Monsieur François Thonon, Président du CPAS, présente et commente la modification n° 3 au service ordinaire et n° 2 au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2022 ;
Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 1.945.124,00 € en recettes et en dépenses au service ordinaire et à 792.395,14 € en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;
Le montant du subside communal reste inchangé ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
Approuve la modification budgétaire n° 3 au service ordinaire et n° 2 au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2022.

5. Taxes communales - Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques 2023 - approbation
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière et l'avis favorable rendu le 10 novembre 2022 par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Arrête :
Article unique :
Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxes communales - Centimes additionnels au Précompte immobilier 2023 - approbation
Taxe additionnelle au précompte immobilier

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;
Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Arrête :
Article 1
Il est établi pour l'exercice 2023 : 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.
Article 3
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
Article 4
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Taxes communales - taxe sur la délivrance de documents administratifs - modification
Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de lever une taxe communale sur la délivrance de divers documents par les services communaux ;

Vu les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient de respecter les dispositions du RGPD ;

Revu notre délibération en séance du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communale arrête les taxes communales sur les documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025, telle qu'approuvée ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD joint en annexe à la présente ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1 : D'apporter les modifications suivantes à l'article 2 du règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020 à 2025 :

b) *cartes d'identité électroniques* (belges et étrangers) : 15,00 € procédure d'urgence

d) *déclaration de mariage - déclaration de cohabitation légale - fin de cohabitation légale* : 25,00 €

i) extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal : 3,00 €

Article 2 : La présente modification au règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Coût-vérité en matière de déchets - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le courrier nous adressé par l'Intercommunale Intradel en date du 5 octobre 2022, nous informant des cotisations et tarifs arrêtés pour l'exercice 2023 ;

Attendu que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que, conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget " ;

Après en avoir délibéré,

Approuve le mode de calcul ainsi que la couverture des dépenses par les recettes dans le cadre du coût vérité à concurrence de 97 % pour l'année 2023.

9. Taxes communales - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret Wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu l'attestation annexée à la présente délibération attestant que la taxe couvre 97 % du coût de collecte et traitement des déchets ;

Vu notre délibération de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2023 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient que la Commune respecte les dispositions du RGPD ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 novembre 2022 et l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets managers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages…).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimiles.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
 Elle est établie au nom du chef de ménage.
 Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC : un rouleau de 20 sacs PMC par ménage
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant par an
 - 30 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 18 pour les déchets organiques

 Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :
 - Pour un isolé : 90,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 165,00 €
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes : 170,00 €
 - Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 170,00 €
 - Pour un second résident : 110,00 €

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimiles

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situe sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €.

Article 8 - Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Le paiement se fera en une seule fois.
Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;
Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimes et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification.

TITRE 4 -TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

1. *Les déchets issus de l'activité des ménages :*

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 € par levée au-delà de 30 levées annuelles soit :
- 12 pour les ordures ménagères résiduelles
- 18 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an jusqu'à 80 kg/hab./an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab./an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/an/habitant

2. *Les déchets commerciaux et assimilés :*

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la première levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle

- Les langes ne peuvent plus être placés dans le conteneur récoltant les déchets organiques :
 - Les gardiennes ONE reçoivent un quota supplémentaire de 100 kg de déchets ménagers par enfant, pour la récolte des langes
 - Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets ménagers par enfant de moins de deux ans ;
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

Article 14

La délivrance de sacs poubelles ne peut être conditionnée au paiement de la taxe Violation de l'article L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en prévoyant que des sacs payants ne seront délivrés qu'après paiement de la taxe (consignation).

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement Taxe annuelle

Article 15

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est applique et calcule suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que les dispositions prévues par le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel par recommandé, valant sommation. Les frais de cet envoi sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.

Article 18

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Règlement d'occupation des salles communales - modification - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1123-23, L1132-1 à 3 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ;

Attendu que la Commune met à disposition des comités locaux et des citoyens, diverses salles communales ;

Revu notre délibération en séance du 26 avril 2021 par laquelle le Conseil arrête le règlement général d'occupation des salles communales ;

Considérant qu'il convient d'adapter le tarif d'occupation des salles vu l'indexation des salaires et au vu de l'augmentation du coût de l'énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de modifier comme suit le Règlement général d'occupation des « salles communales » :

A l'Article 1er, il est ajouté : "à l'exception de la Chapelle de Saives qui est accessible aux non-Faimois pour des célébrations religieuses ou pour l'organisation de concerts."

A l'Article 7, le prix de la location est fixé à 200 €.

11. Acquisition de mobilier de bureau - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les dispositions du cahier des charges portant sur l'acquisition de mobilier pour le service comptabilité et pour la salle du Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 10402/741-98 (n° de projet 20220002) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché Achat de mobilier Bureau Comptabilité et salle de réunion, établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 10402/741-98 (n° de projet 20220002).

12. Plan PIC/PIMACI - approbation

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 L3341-1 et L3341-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre du Plan d'investissement communal pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant que l'enveloppe PIC 2022-2024 de notre Commune s'élève à 238.045,14 € ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2022 émanant de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, et relative au Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 (PIMACI) ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du PIMACI de la Commune s'élève à 276.644,52 € ;

Considérant que le PIC/PIMACI doit reprendre l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation 2022-2024 ;

Vu les investissements proposés et les fiches établies portant sur les investissements à réaliser sur les années 2022-2024 :

- Egouttage et réfection de voirie rue Barbe d'Or : 832.821,23 €
- Création d'un chemin réservé rue de Les Waleffes 558.715,08 €

Considérant que l'avis de l'OAA et la validation de la SPGE pour les dossiers de voiries, ont été sollicités ;

Vu l'avis favorable émis par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), sur le Plan d'investissements communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 ;

Considérant que les projets rencontrent les objectifs fixés dans le PST ;

A l'unanimité,

Approuve le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 tel qu'arrêté.

Sollicite le bénéfice des subventions du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, pour le Plan d'investissement dont il est question à l'article 1er.

Le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2023-2024, est transmis pour approbation par la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs locaux.

13. AIDE - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE est convoquée pour le jeudi 15 décembre 2022 à 18 h 00 avec à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Extrait de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale AIDE.

14. ECETIA - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le courrier daté du 8 novembre 2022 par lequel la Société Coopérative Intercommunale ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège nous a fait savoir que l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
4. Lecture et approbation du PV en séance ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **approuve** les points à l'ordre du jour de cette assemblée tels que repris ci-avant ;
Extrait de la présente délibération est adressé à ECETIA pour disposition.

15. INTRADEL - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale Intradel ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel convoquée pour le jeudi 22 décembre 2022 à 17 h porte sur :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale Intradel du 22 décembre 2022.
Extrait de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Intradel pour disposition.

16. IMIO - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Extrait de la présente délibération est adressée à l'intercommunale IMIO pour disposition.

17. ENODIA - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Prend acte d'un courriel adressé au Conseil communal par l'Intercommunale ENODIA en date du 21/11/22 indiquant que le Conseil d'administration d'ENODI a sollicité et obtenu du Ministre de Tutelle, l'autorisation

de reporter de manière tout à fait temporaire la tenue de cette Assemblée générale, laquelle se tiendra très vraisemblablement fin avril 2023 et que dès lors, il n'y aura pas d'assemblée générale en décembre 2022. L'Intercommunale prévoit néanmoins l'organisation d'une séance d'information à l'attention des 5 délégués à l'Assemblée générale ainsi qu'à celle des membres des Collèges des Associés provincial et communaux le 22/12/22 à 17 h au siège sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

18. TERRE ET FOYER - Assemblée Générale Extraordinaire - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1523-12. §1er ;

Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de "Terre et Foyer" qui se tiendra à l'Administration communale de Ans (salle des mariages - 1er étage) devant Maître Paul-Arthur Coëme, notaire à Grivegnée, le vendredi 9 décembre 2022 à 18 heures :

1. Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1 Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA

1.3 Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER *»,* sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais

1.4 Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme *«* L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2. Fusion - Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » *(société absorbée)* et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » *(société absorbante),* libérées dans la même proportion que leur libération actuelle. Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2022. Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

4. Pouvoirs - Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

Art 12 :29 §2 CSA : Dans les sociétés coopératives, chaque actionnaire à la faculté, nonobstant toute disposition contraire, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider de la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme légale. Il notifie sa démission à la société conformément à l'article 2 :32 cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Extrait de la présente délibération sera transmise à la société coopérative « TERRE ET FOYER » pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne